# Procédure adaptée ouverte pour l’attribution d’un accord-cadre de prestations intellectuelles

# Règlement de consultation

## prestations de conseil en architecture

## Acheteur

[Nom de la collectivité]

Adresse : ………………………………………………………………………………………………

Site internet de la collectivité : ……………………………………………………………

URL profil acheteur : ……………………………………………………………………………

## DATE ET HEURE DE REMISE DES PLIS

Le [jour] [mois] [année] à XX h XX

La réponse dématérialisée à cette consultation est obligatoire

## Article 1 – objet de la consultation

#### Article 1.1 – Prestations attendues

La présente consultation concerne des prestations de conseil en architecture dont les caractéristiques détaillées sont définies dans l’article 5 de l’acte d’engagement valant cahier des clauses particulières.

Les prestations attendues correspondent à des prestations d’assistance à maîtrise d’ouvrage dans le champ du conseil spécialisé au sens de l’article L. 2422-2 du code de la commande publique (CCP), à l’exclusion de toute mission de maîtrise d’œuvre.

En application du vocabulaire commun des marchés européens, les prestations sont classées selon les codes CPV suivants :

* 71210000-3 : Services de conseil en architecture
* 71410000-5 : Services d’urbanisme

#### Article 1.2 – Forme et durée du contrat

La consultation porte sur l’attribution d’un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire, conclu pour une durée de deux ans renouvelable une fois pour une période de deux ans

Conformément à l’article R. 2162-4 du CCP, l’accord-cadre sera conclu ❑ avec un montant minimum de commande de ……. € HT par période de deux ans et avec un montant maximum de commande de ……. € HT par période de deux ans

#### Article 1.3 – Procédure de passation

L’accord-cadre est passé selon une procédure adaptée ouverte, définie à l’article L. 2123-1 du CCP et engagées conformément à l’article R. 2123-1 du code précité.

#### Article 1.4 – Décomposition de l’accord-cadre

❑ L’accord-cadre n’est pas décomposé en lots

❑ L’accord-cadre est alloti de la manière suivante :

* ❑ Lot X [Description]
* ❑ Lot X [Description]
* ❑ Lot X [Description]

#### Article 1.5 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de cette consultation.

## Article 2 – DOSSIER DE CONSULTATION

#### Article 2.1 – Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

* le présent règlement de consultation ;
* l’acte d’engagement valant cahier des clauses particulières ;
* la simulation de commandes
* ❑ la notice explicative / la note de contexte relative au territoire et aux projets d’aménagements de l’acheteur

#### Article 2.2 – Contenu du dossier de consultation

L’acheteur met à disposition le dossier de consultation par voie électronique, sur la plateforme de dématérialisation suivante : [URL du profil acheteur à compléter]

Les soumissionnaires devront s'authentifier sur le site et notamment indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels de compléments, précisions ou rectifications.

#### Article 2.3 – Modifications de détail au dossier

L’acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard XX jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, la stipulation précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

#### Article 2.4 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats peuvent poser des questions relatives à la procédure sur le profil acheteur au plus tard XX jours avant la date limite de réception des plis.

Les demandes de renseignement adressées par un autre canal que le profil acheteur ne seront pas traitées.

## Article 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La consultation s’adresse aux candidats remplissant les conditions de participations définies ci-dessous, en termes d’organisation, de capacités juridique, technique, professionnelle, économique et financière.

#### Article 3.1 – Forme juridique du candidat

Les candidats pourront répondre sous la forme d’une entreprise unique ou en groupement, solidaire ou conjoint. En cas d'attribution de l’accord-cadre à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour son exécution, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles en application de l'article R. 2142-24 du CCP.

Conformément à l’article R. 2142-25 du CCP, en cas de candidature d’un groupement, l’appréciation des capacités est globale.

#### Article 3.2 – Capacités juridiques, économiques, professionnelles et techniques

##### Article 3.2.1 – Situation juridique du candidat

Les candidats ne peuvent en aucun des entrer dans les cas d’exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP. Si le candidat est en situation de redressement judiciaire, il est dans l’obligation de préciser à quel stade en est la procédure.

##### Article 3.2.2 – Garanties économiques et financières

Le candidat doit présenter des garanties économiques et financières suffisantes en rapport aux prestations définies dans l’accord-cadre. Les opérateurs économiques nouvellement créés doivent apporter la preuve de leurs capacités financières par tout moyen de preuve approprié.

##### Article 3.2.3 – Assurances pour les risques professionnels

Conformément à l’article R. 2142-12 du CCP, l’acheteur exige des candidats qu’ils disposent d’une assurance permettant de couvrir les risques liés à l’exercice de la maitrise d’œuvre et présentant un niveau de garanties approprié et suffisant pour la mission de maitrise d’œuvre consécutive au concours.

##### Article 3.2.4 – Capacités techniques et professionnelles.

Le candidat doit justifier d’une compétence dans le domaine de l’architecture et de l’urbanisme

Le candidat devra présenter des moyens techniques et humains, ainsi qu’une expérience professionnelle adaptés à la réalisation des prestations qui font l’objet de l’accord-cadre. Les opérateurs nouvellement créés peuvent indiquer les expériences des personnels acquises antérieurement, sous réserve d’une présentation explicite et sans équivoque sur les entités contractantes et l’étendue de leur intervention sur les projets présentés.

## Article 4 – Presentation des candidatures et des offres

Chaque candidat produit un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

#### Article 4.1 – Pièces relative à la candidature

* une lettre de candidature (DC1 ou format libre) établie par le candidat individuel ou le mandataire en cas de groupement, comportant l’ensemble des indications permettant d’identifier le candidat ou l’ensemble des membres en cas de réponse en groupement ;
* le formulaire DC2 ;
* un document libre de présentation pouvant comporter les informations suivantes : présentation générale, description des moyens humains et matériels, liste de références, certificats de qualification professionnelle dans les domaines de l’architecture et de l’urbanisme, attestations de capacité et de formation.

En cas de candidature en groupement, chaque opérateur présenté dans la candidature fournit un formulaire DC2 et un document libre de présentation.

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d’un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d’exécution 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 en lieu et place de l’ensemble des documents et renseignements justifiant de leurs capacités. L’acheteur n’autorise pas toutefois les candidats à se limiter à indiquer dans le DUME qu’ils disposent de l’aptitude et des capacités requises sans fournir d’informations particulières sur celles-ci.

[L’acheteur précise ici les conditions de mise en œuvre de l’E-DUME, dépendantes de son profil acheteur]

#### Article 4.2 – Pièces relatives à l’offre

* l’acte d’engagement valant cahier des clauses particulières, complété par le candidat ;
* la simulation de commandes ;
* un mémoire technique incluant au minimum :
	+ la méthodologie proposée pour réaliser les prestations de l’accord-cadre en détaillant les approches proposées pour chaque champ : ❑ l’assistance et le conseil aux élus et service, ❑ la réalisation d’études, ❑ la production d’avis, ❑ l’organisation de réunions ;
	+ le nom, les qualifications et les compétences des intervenants dédiés à la réalisation des prestations.

#### Article 4.3 – Dépôt des dossiers

##### Article 4.3.1 – Transmission électronique

La remise des dossiers s’effectue exclusivement de manière dématérialisée sur le profil acheteur dans les conditions particulières suivantes :

[L’acheteur identifie ici les modalités particulières liées à son profil acheteur ou à ses exigences particulières, notamment en matière d’organisation, de nommage et de format des fichiers]

##### Article 4.3.2 – Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent également transmettre, dans le délai imparti, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, ou clé USB). Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte les mentions suivantes :

‘Copie de sauvegarde – Candidature pour la consultation …………………………………………………………

Les conditions d’ouverture et d’utilisation de la copie de sauvegarde par l’acheteur sont définies à l’article 2 de l’annexe n°6 du code de la commande publique.

#### Article 4.4 – Date limite de transmission des dossiers

Les dossiers de candidature et d’offre doivent être transmis au plus tard le JJ/MM/AAAA à XXhXX

## Article 5 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET ANALYSE des offres

#### Article 5.1 – Régularisation des dossiers

En application de l’article R. 2144-2 du CCP, si des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, l’acheteur pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de XX jours, identique pour tous.

Conformément à l’article R. 2152-2 du CCP, lors de l’examen des offres, l’acheteur peut autoriser les soumissionnaires ayant remis des offres irrégulières, à l’exception des offres anormalement basses, à régulariser leurs offres dans un délai approprié identique pour tous les concernés. La régularisation des offres ne peut avoir pour effet d’en modifier des caractéristiques essentielles.

#### Article 5.2 – Analyse des offres

Après s’être assuré de la recevabilité des candidatures au regard des conditions de participation définies à l’article 3 et de la régularité des offres des soumissionnaires, l’acheteur évaluera les offres selon les critères de choix suivants :

* Valeur technique de l’offre, appréciée d’après le mémoire technique : qualité de l’approche méthodologique proposée pour chaque champ de prestations, niveau de compétences et d’expériences / niveau de qualification et d’expériences des intervenants – 65%
* Prix, apprécié d’après la simulation de commande - 35%

L’acheteur procédera à une notation des offres sur 100 afin de classer les soumissionnaires et déterminer l’offre économiquement la plus avantageuse.

## Article 6 – negociations

❑ L’acheteur ne négociera pas avec les soumissionnaires et l’accord-cadre sera attribué sur la base des offres initiales ou régularisées.

❑ Conformément à l'article R. 2123-5 du CCP, l’acheteur a prévu la possibilité de négocier mais se réserve le droit d'attribuer l'accord-cadre sans mener de négociations. Sur la base de l’analyse initiale des offres résultant de l’application des critères de choix précités, l’acheteur pourra négocier avec les X soumissionnaires les mieux classés.

L’acheteur informera les soumissionnaires, par l’intermédiaire de son profil acheteur, des modalités d’organisation des négociations.

Les négociations pourront être conduites oralement ou par écrit. Elles auront lieu soit par voie dématérialisée, soit par des réunions présentielles initiées par l’acheteur.

La négociation pourra porter sur tous les aspects de l’offre, aussi bien techniques que financiers. Les soumissionnaires bénéficieront d’un délai approprié et identique pour transmettre leurs nouvelles offres ou maintenir leur offre initiale, selon des modalités qui seront définies par l’acheteur.

A l’issue de la phase de négociation, l’acheteur procèdera, le cas échéant et sur la base des critères de choix définis à l’article 5.2 du présent règlement, à une nouvelle analyse des offres et à l’ajustement du classement initial, qui déterminera l’attributaire pressenti.

## Article 7 – ATTRIBUTION DE L’ACCORD-CADRE

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d’attribuer l’accord-cadre transmet dans les XX jours suivant la demande de l’acheteur, les justificatifs suivants, exigés pour l’accès à la commande publique :

* en application de l’article L. 2141-2 du CCP, les attestations de régularité fiscale et sociale du candidat et de chaque membre en cas de groupement, dans les conditions définies à l’annexe 4 du CCP ;
* l’un des documents visés par l’article D. 8222-5 du code du travail (carte d’identification au répertoire des métiers, devis, récépissé du dépôt de déclaration au CFE)
* une attestation sur l’honneur relative à la régularité des obligations d’emplois au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 er R. 3243-1 du code du travail.

A défaut de produire ces documents dans le délai imparti, l’offre du soumissionnaire attributaire sera rejetée et il sera éliminé. Le soumissionnaire suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que l'accord-cadre ne lui soit attribué.